PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 19 MARS 2026

mettant en demeure la société ALSACHROM de respecter des dispositions relatives à l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite au 79 rue principale à Gries (67240)

AIOT : 0006700820

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L 171-8 , L. 511-1 , L. 541-1-1, L.541-22, R. 543-143 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er avril 2019 portant modification des prescriptions relatives à l'autosurveillance des eaux souterraines à la société ALSACHROM implantée à Gries ;

VU le rapport de l'inspection du 6 février 2026 relatif à la visite du 27 janvier 2026 des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société ALSACHROM sises 79 rue principale à Gries (67240) ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.* » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 27 janvier 2026, l'inspection des installations classées a constaté les non-conformités suivantes :

CONSIDÉRANT que, au mépris de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 1er avril 2019 susvisé, l'exploitant n'a pas procédé à l'analyse et à l'interprétation des résultats des mesures qu'il réalise sur les eaux souterraines ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er :

La société ALSACHROM (SIRET n° 338 271 703 00013), dont le siège social et les installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite sont situés 79 rue principale à Gries (67240), est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions ci-après :

- dans un délai de deux mois :
  - de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 1er avril 2019 susvisé :
    « L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. (...). ».

Article 2 : Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure de respecter des prescriptions techniques, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure de régulariser à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,
- le sous-préfet de Haguenau-Wissembourg,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALSACHROM, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Gries.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale

Maxime AHRWEILLER ADOUSSO